

Arrêt

n° 276 677 du 30 août 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. TANGOMBO loco Me F. A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Ibinza et de confession protestante, vous êtes née le 11 mars 1983 à Kinshasa où vous vivez jusqu'à votre départ définitif. Vous obtenez votre diplôme de secondaire supérieur et travaillez ensuite dans la vente d'objets divers, dans un restaurant et dans des boites de nuit. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association au Congo.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 06 juin 2010, vous mettez au monde votre fille à Kinshasa : [M.D.]. Après quelques années, vous reconnaissez les traits de votre fille et vous pensez que son père est le colonel [V.M.]. Ce dernier est marié et est d'origine ethnique swahili.

Après quelques années, vous cherchez à informer le colonel [V.M.] de sa paternité mais celui-ci refuse de reconnaître votre fille.

En 2015, votre grande soeur est tuée par des voleurs dans sa maison. Vous pensez que le père de votre fille est à l'origine de ce décès.

En janvier 2017, vous êtes enlevée et détenue pendant trois jours par le colonel [V.M.] dans un endroit qui vous est inconnu en raison du fait qu'il ne veut pas reconnaître sa paternité. Ce dernier vous agresse sexuellement. La sentinelle vous permet de vous évader.

Toujours en janvier 2017, vous quittez le Congo illégalement, en camion, pour rejoindre l'Angola. En Angola, des gens tentent d'empoisonner votre fille avec une éponge gorgée de pétrole. Vous pensez que le père de votre fille est derrière cette tentative d'empoisonnement.

En juillet 2018, vous décidez de quitter ce pays munie d'un faux passeport angolais, pour aller au Brésil. Dans ce pays, vous recevez des menaces de la part du père de votre fille.

Le 05 février 2020, vous voyagez au Portugal où vous introduisez une demande de protection internationale le 06 février 2020. Vous décidez de quitter ce pays et de retourner au Congo le 20 février 2020.

Le 01 mars 2020, vous vous rendez à l'aéroport de Ndjili afin de remettre des CD destinés à la revente à Kisangani. Des agents de l'aéroport à qui vous remettez la marchandise vous interrogent dans un bureau de l'aéroport. Bien que vous pensiez que le contenu de ces CD était religieux, les agents qui vous interrogent vous apprennent que ces CD contiennent plutôt des insultes à l'encontre du président. Le soir venu, vous êtes emmenée dans une jeep avec quatre agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements). Vous êtes enfermée dans la cave d'une maison inconnue pendant six jours au total. Lors de votre détention, vous êtes interrogée à propos des CD. Vous subissez des violences sexuelles et des maltraitements physiques. Le sixième jour, un gardien vous aide à vous évader en échange d'argent. Vous vous cachez chez un homme blanc nommé Edouard qui vous aide à préparer votre fuite du Congo.

Le 14 mars 2020, vous quittez définitivement le Congo par avion, munie d'un faux passeport français. Vous faites escale en Turquie et arrivez en Belgique le 15 mars 2020. Vous y demandez la protection internationale le 04 mai 2020.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale mise à part une observation quant aux notes de votre entretien personnel devant le Commissariat général (farde « documents », pièce n° 1).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être détenue et tuée par les agents de l'ANR en raison du fait que vous avez vendu des CD dont le contenu est politisé (NEP p. 9-10). Vous craignez également que le père de votre fille ne vous tue vous et votre fille car ce dernier a refusé de la reconnaître. Vous craignez également la mort pour votre fille en raison de son état de santé (NEP p. 10).

Avant tout, le Commissariat général constate que vous n'établissez par aucun moyen ni votre identité ni votre nationalité puisque vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve permettant d'établir ces deux éléments fondamentaux à votre demande de protection internationale (NEP p. 9).

Vous dites être partie du Congo une première fois en janvier 2017 car vous craignez le père de votre fille. Ce dernier est colonel, ne veut pas reconnaître votre fille et vous a détenue pendant trois jours pour cette raison (NEP p. 13). Or, vos propos sont insuffisants à ce sujet.

D'abord, vous êtes confuse quant à l'expression de cette crainte. Vous dites en effet dans un premier temps ne pas avoir d'autres craintes personnelles mis à part la crainte liée à la vente de CD dont il sera discutée ci-après (NEP p. 10). Lors de votre récit libre, vous ne développez que la crainte susdite mais ne dites rien quant au père de votre fille (NEP p. 11-12). Lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez connu d'autres problèmes au Congo avec quiconque, vous ajoutez à ce moment avoir eu des problèmes avec le père de votre fille. Face à l'étonnement de l'Officier de protection, vous revenez sur vos propos et dites finalement que vous n'avez que le problème lié au CD. Poussée à formuler clairement si vous avez une crainte personnelle en cas de retour au Congo en lien avec le père de votre fille, vous répondez de manière peu certaine « je crois, oui » (NEP p. 12-13). Partant, la confusion et l'incertitude dont vous faites preuves quant à l'expression de cette crainte jettent d'emblée le discrédit sur celle-ci.

À propos de la personne que vous prétendez être le père de votre fille, vous ne donnez que des informations lacunaires. Bien qu'invitée à parler en détail de cette personne, vous vous contentez de dire que vous l'avez rencontré alors que vous sortiez dans des boîtes de nuit, qu'il est marié et que vous sortiez de temps en temps avec ses amis également. Au sujet de son travail, vous ne faites que dire qu'il est colonel dans la commune de Gombe mais manquez de donner tout autre détail malgré plusieurs questions de l'Officier de protection. Encouragée à donner tout autre élément à son sujet, vous répondez que vous avez tout dit (NEP p. 15). En conclusion, vos propos lacunaires au sujet de la personne que vous déclarez être le père de votre enfant et votre persécuter nuisent davantage à la crédibilité de cette crainte.

Ensuite, il apparaît que votre comportement manque de cohérence. De fait, force est de constater que vous n'avez aucun élément concret et objectif vous permettant d'affirmer que cette personne est le père de votre fille puisque vous vous contentez de dire que vous avez tiré cette conclusion uniquement en raison des traits de ressemblance de votre fille à cette personne. Encouragée à expliquer pour quelle raison vous vous obstinez à vouloir que cette personne précisément reconnaisse votre fille alors que d'une part, vous n'avez aucun élément concret permettant d'affirmer cela avec certitude et d'autre part, que cette personne a, selon vos dires, le pouvoir de vous nuire puisqu'il est colonel, vous répondez brièvement et sans développement que tout enfant a besoin de connaître son père (NEP p. 22). En conclusion, rien ne permet d'expliquer l'obstination dont vous faites preuve au vu de l'incertitude de la paternité de cet homme et de sa position induisant un réel pouvoir de nuire. Cette constatation amenuise encore plus la crédibilité de ce fait.

Enfin, vous tenez des propos lacunaires et peu spontanés sur votre détention de trois jours par le supposé père de votre fille. Invitée à en parler spontanément et en détail à l'aide d'une longue question contextualisée en tenant compte qu'il s'agit de votre toute première détention, vous êtes peu loquace puisque vous racontez brièvement votre première discussion avec le supposé père dans la maison inconnue où vous étiez détenue et vous ne faites que mentionner les maltraitances sexuelles dont vous avez été victime. Vous ponctuez votre récit par dire sans développement que la sentinelle vous a aidée à vous évader. Bien que poussée à en dire plus de manière spontanée, vous vous arrêtez là (NEP p. 16). En outre, vous manquez de vous montrer plus convaincante sur des sujets plus spécifiques. Malgré l'insistance de l'Officier de protection, vous êtes tout aussi laconique à propos de votre ressenti et de vos pensées puisque vous vous contentez de dire que vous avez imploré Dieu, que vous ne vous sentiez pas bien et que vous pensiez à votre fille (NEP p. 16-17). Concernant les gardiens présents, vous êtes à nouveau lacunaire. Vous ne faites que dire qu'ils étaient deux gardiens et une sentiennelle, qu'ils travaillaient au salon et qu'ils parlaient swahili. Encouragée à en dire davantage sur les deux gardiens, vous faites une description physique sommaire, vous contentant d'expliquer qu'ils ressemblaient aux

Bana Mura (militaires de la garde présidentielle), que l'un était costaud et l'autre de taille normale (NEP p. 17). Vous n'ajoutez rien quant aux deux gardiens. Interrogée plus précisément et à plusieurs reprises sur la sentinelle ayant tenu un rôle clef lors de votre évasion, vous ne faites que dire qu'il s'appelait [M.N.] (traduit comme étant « grand nom »), qu'il était petit, avait beaucoup de cheveux et de gros yeux. Il vous a fait sortir par un chemin derrière et vous a fait monter dans un taxi (NEP p. 17). Exhortée à partager d'autres souvenirs ou événements marquants lors de cette détention, quels qu'ils soient, vous répondez que vous vous êtes lavée deux fois et répétez ensuite à nouveau que vous avez subi des violences sexuelles et que vous étiez dans une maison isolée. Vous n'avez rien d'autre à dire sur ces trois jours (NEP p. 18). En conclusion, le Commissariat général remarque que vos propos sur votre détention de 2017 sont lacunaires et peu spontanés et ne permettent pas d'accorder le moindre crédit à celle-ci, ni donc aux maltraitances subies pendant cette détention.

Vous dites par ailleurs que la personne que vous prétendez être le père de votre fille a tenté de l'empoisonner en Angola avec une éponge imbibée de pétrole. Toutefois, vous admettez vous-même que vous n'avez jamais su qui était derrière cette agression. Vous ne faites que des hypothèses à ce sujet et ne donnez aucun élément concret permettant de faire le lien entre cette personne et cette agression (NEP p. 14-15).

Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de votre crainte relative au père de votre fille.

Si vous invoquez par ailleurs que le prétendu père de votre fille est derrière la mort de votre soeur en 2017 parce qu'elle se serait intéressée de trop près à cette histoire (NEP p. 14), aucun crédit ne peut être accordé à ce fait au vu des constatations précédentes.

Après avoir voyagé à partir de 2017 en Angola, au Brésil et au Portugal où vous avez introduit une demande de protection internationale, vous retournez au Congo en février 2020. Vous décidez de vous lancer dans la vente de CD dont le contenu s'avère politisé. Vous êtes arrêtée et détenue pendant six jours par des agents de l'ANR pour cette raison. Or, ce fait ne peut pas non plus fonder l'octroi d'une protection internationale.

Le Commissariat général tient avant tout à souligner que votre séjour dans votre pays d'origine en 2020 n'est pas établi. En effet, si ce dernier est certain du fait que vous étiez au Portugal à la date du 06 février 2020 puisque vous y avez introduit une demande de protection internationale (fardes « informations sur le pays », pièce n° 2), vous n'apportez aucune preuve de votre retour au Congo en février 2020 et ce, malgré la demande de l'Officier de protection (NEP p. 7). De plus, vous dites être sortie du Congo en mars 2020 avec un faux passeport français. Exhortée à expliquer en détail et concrètement les démarches effectuées pour l'obtention de ce faux passeport, vous vous bornez à répéter sommairement qu'un homme blanc nommé [E.] vous a fourni ce passeport en échange de 6000 dollars. De plus, vous n'êtes en mesure de ne donner que le prénom du passeport : Sarah (NEP p. 6). Par conséquent, ce manque de détails à ce sujet ne permet pas d'établir que vous avez voyagé à l'aide d'un faux passeport en mars 2020 à destination de la Belgique. Pour ces raisons, votre séjour au pays en 2020 n'est pas considéré comme établi. Cette conclusion entame d'emblée la crédibilité des faits invoqués en 2020.

En outre, vous tenez des propos lacunaires, peu spontanés et stéréotypés au sujet de votre arrestation et de votre détention de six jours par l'ANR.

Dans un premier temps, vous faites spontanément le récit de cette détention en vous limitant à décrire les maltraitances physiques et sexuelles dont vous avez été victime, les quelques interrogations que vous avez subies, quelques éléments sur les conditions de détention et votre évasion grâce à un gardien (NEP p. 11-12). Réinterrogée plus en profondeur sur cette deuxième détention à l'aide d'une question contextualisée, vous répétez les mêmes éléments et n'ajoutez rien de nouveau : vous étiez maltraitée physiquement et sexuellement, vous étiez interrogée et vous vous êtes évadée grâce à un troisième gardien aux bonnes intentions (NEP p. 19-20). Le Commissariat général déplore donc votre manque de spontanéité sur ce sujet. Interrogée plus en profondeur sur des sujets plus spécifiques, vous manquez d'être plus convaincante. De fait, vous êtes exhortée à partager des éléments marquants autres que les maltraitances subies, vous vous limitez à répéter que vous étiez dans la cave d'une maison inachevée, que la toilette était sale et que vous étiez avec des autres détenus (NEP p. 20). Poussée à relater d'autres choses encore, des choses que vous auriez vues, entendues ou faites durant ces six jours, vous vous bornez à répéter qu'un des gardiens vous a aidée à vous évader (NEP p. 20). Au sujet de votre ressenti pendant cette deuxième détention, vous déclarez que vous étiez abattue et que vous pensiez à votre fille.

Poussée à deux reprises à être plus détaillée à ce sujet mais aussi sur vos pensées, vos propos sont peu spécifiques puisque vous vous contentez de dire sans davantage de développement que vous étiez dégoûtée de la vie, que vous n'en voyez plus le sens et vous répétez que vous pensiez à votre fille (NEP p. 20-21). Au sujet de la manière dont vous passiez le temps en dehors des maltraitances subies, vos propos sont succincts et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection puisque vous vous contentez de dire que vous dormiez par terre, que vous pleuriez et que vous priez (NEP p. 21). Concernant vos codétenus, vous dites que vous ne les avez pas vus puisqu'ils étaient enfermés dans d'autres cellules. Bien que vous précisez malgré tout les avoir entendus, vos propos à ce sujet sont sans précision : vous les avez entendus crier et pleurer (NEP p. 21). S'agissant de vos gardiens, vous n'en dites rien spontanément mis à part qu'il s'agit d'agents de l'ANR. Encouragée à en dire plus, vous dites que l'un était costaud et deux étaient de taille normale. Vous répétez à nouveau que deux gardiens vous ont maltraité tandis que le troisième ne vous a pas touché (NEP, p. 21). Alors que l'Officier de protection vous explique à l'aide d'une question contextualisée qu'il est important de donner plus de détails à ce sujet considérant le fait que les gardiens ont dû vous marquer puisque vous avez été maltraité physiquement et sexuellement par deux d'entre eux et que le troisième a permis votre évasion, vous n'apportez aucun élément nouveau et vous vous contentez de répéter que ces gardiens avaient pour but de vous faire du mal et qu'ils étaient sans coeur (NEP p. 22). Vous terminez par dire que vous n'avez plus rien à ajouter ni à propos des gardiens, ni à propos de votre détention de manière générale (NEP p. 22). Finalement interrogée sur les différences entre les deux détentions que vous prétendez avoir subies, vous déclarez simplement que la deuxième était plus pénible en raison des maltraitances et que vous aviez perdu espoir car votre crainte était liée aux autorités. Vous ne soulevez aucune autre différence entre vos deux détentions (NEP p. 22). En conclusion, le Commissariat général constate que l'ensemble de vos propos sur votre détention en mars 2020 sont lacunaires et peu spontanées.

Pour ces raisons, il n'est pas permis d'accorder la moindre crédibilité aux faits invoqués en 2020, à savoir votre arrestation, votre détention et les maltraitances subies dans ce cadre.

Concernant votre fille, vous craignez qu'elle ne soit tuée par son père en raison du fait qu'il ne veut pas la reconnaître (NEP p. 10). Or, les faits à ce sujet ne sont pas établis comme développé ci-avant. De la même façon, aucune crédibilité ne peut être accordée aux craintes vis-à-vis de votre fille.

Vous craignez par ailleurs que votre fille meurt en cas de retour au pays en raison du fait qu'elle a la drépanocytose (NEP p. 10). Toutefois, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document pour étayer les problèmes de santé de votre fille. De plus, il ressort nulle part dans votre dossier que cette crainte ne soit liée à un des cinq motifs repris par la Convention de Genève. En effet, vous affirmez avoir signalé tous les faits à la base de votre demande de protection internationale (NEP p. 12-22-23) et vous indiquez également ne pas avoir connu d'autre problème que ceux discutés dans la présente décision (NEP P. 12). Partant, il appert qu'il s'agit d'une crainte liée à un motif médical qui ne peut fonder l'octroi d'un statut de réfugié en vertu de la Convention de Genève ou d'un statut de protection subsidiaire selon la loi des étrangers du 15 décembre 1980.

En date du 13 septembre 2021 (fardes « documents », pièce n° 1), vous et votre avocat envoyez une observation quant aux notes de votre entretien personnel. Vous apportez une modification au niveau d'une de vos réponses dont le Commissariat général a bien pris compte mais qui ne fait pas l'objet de la présente motivation. Partant, cette observation ne modifie en rien les constats qui ont été établis précédemment dans la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

2.2 Les moyens sont pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)

2.3 Après avoir rappelé la définition de la notion de réfugié au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que les conditions pour prétendre au statut de réfugié et à la protection subsidiaire, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire et cite, à cet égard, des informations recueillies sur le site du SPF Affaires étrangères belges dont elle déduit qu'il existe une situation sécuritaire volatile et dangereuse dans l'ensemble du territoire congolais.

2.4 Ensuite, la requérante fait grief au Commissaire général de ne pas avoir examiné d'une part, le risque éventuel dans le chef de sa fille d'être discriminée ou persécutée en raison de sa maladie et, d'autre part, sa crainte accrue en raison de l'ethnie swahili du colonel V. M.

2.5 Après avoir notamment rappelé quels étaient ses persécuteurs, la requérante fait valoir que les actes commis par le colonel à son égard constituent une violation grave de ses droits fondamentaux. La requérante invoque ensuite les difficultés pour les femmes à dénoncer la violation de leurs droits. Elle précise également qu'en raison du contexte des demandes d'asile, une atténuation de la charge de la preuve en ce qui concerne la production de documents est requise. S'agissant de ses déclarations au sujet des détentions alléguées, la requérante estime qu'elle s'est montrée volubile, elle qualifie d'excessives les attentes des instances d'asile et critique l'appréciation réalisée à cet égard par le Commissaire général. La partie requérante sollicite également l'octroi du bénéfice du doute.

2.6 Enfin, après avoir rappelé le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante entend fonder sa demande sur les points b) et c) dudit article.

2.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de 48/3

A. Le fondement légal et la charge de la preuve

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

3.3 Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments

nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

3.4 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

B. La pertinence de la décision du Commissaire général

3.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.7 S'agissant de la crainte relative au colonel V. M., le Conseil constate que la requérante ne dépose à cet égard aucun élément objectif ou concret de nature à étayer la paternité alléguée. Les déclarations de la requérante ne suffisent pas à convaincre le Conseil de la crédibilité de cet élément de son récit. En effet, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse dans la décision entreprise, ladite paternité relève de la pure hypothèse. La requérante se fonde à cet égard essentiellement sur des traits de ressemblance entre sa fille et le colonel (dossier administratif, pièce 7, page 14). Elle se montre en outre singulièrement lacunaire s'agissant du colonel alors qu'elle affirme par ailleurs qu'ils faisaient « tout ensemble » (dossier administratif, pièce 7, page 15). Par conséquent, la requérante n'établit pas de manière crédible que le colonel V. M. est le père de sa fille.

3.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le récit par la requérante de son arrestation, sa détention et les maltraitances alléguées dans ce contexte est également dépourvu de crédibilité. Il estime, en outre, que cette analyse est corroborée par le constat fait par la partie défenderesse du caractère lacunaire et peu spontané des propos tenus par la requérante au sujet de ces événements. Ainsi, la requérante se contente de relater sa détention de manière très générale et, invitée à se montrer plus précise, elle ne fournit aucune information supplémentaire, se contentant de répondre par un laconique « il n'y a que ça » (dossier administratif, pièce 7, page 16).

3.9 Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas le bienfondé des craintes qu'elle déclare nourrir à l'égard du colonel V.M.

3.10 Le même constat s'impose en ce qui concerne la crainte alléguée de la requérante envers les agents de l'Agence nationale de renseignements.

3.11 Le Conseil considère en particulier, à l'instar du Commissaire général, que la requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité de son séjour au Congo en 2020. À la lecture des dépositions de cette dernière, le Conseil ne s'explique notamment pas l'absence de précision fournie par la requérante concernant les démarches réalisées en vue d'obtenir un faux passeport français avec lequel elle aurait quitté le Congo en mars 2020 (dossier administratif, pièce 7, page 6). Le Conseil observe également, à la suite de la partie défenderesse, le caractère à la fois lacunaire et peu spontané des propos tenus par la requérante concernant sa détention alléguée par les agents de l'ANR. En particulier, interrogée sur ses conditions de détention, la requérante ne s'est pas montrée convaincante. Ainsi, en dépit des questions qui lui ont été posées à ce sujet, elle n'a pas été en mesure d'en relater un seul événement marquant, se bornant à souligner qu'elle se trouvait dans la cave d'une maison inachevée, que la toilette était sale et qu'elle était en présence d'autres détenus (dossier administratif, pièce 7, page 20). En outre, exhortée à s'exprimer sur des choses vues, entendues ou faites au cours de cette détention, elle se contente de répéter que l'un des gardiens l'aurait aidée à s'évader (Ibidem). Pour ces raisons, le Conseil ne peut que se rallier à la position du Commissaire général en ce qu'il n'accorde pas foi aux allégations de la requérante.

3.12 S'agissant de la crainte de la requérante en raison de la maladie dont souffrirait sa fille M.D., la requérante ne dépose aucun élément concret de nature à étayer valablement cet aspect de son récit. En tout état de cause, il ressort des déclarations de la requérante, que cette crainte est liée à un motif médical, sans lien avec l'un des motifs prévus dans la Convention de Genève, de sorte qu'il n'est pas susceptible de mener à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de ladite Convention.

3.13 En conclusion, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

C. L'examen de la requête

3.14 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

3.15 La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des diverses lacunes et autres anomalies relevées dans les déclarations de la requérante mais se borne essentiellement à en minimiser la portée. Elle ne fournit pas davantage d'élément pertinent ou nouveau susceptible de combler les lacunes relevées dans ses dépositions ou d'établir la réalité des faits allégués.

3.16 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir examiné le risque pour sa fille M.D. d'être discriminée ou persécutée en raison de sa maladie en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'un tel reproche se trouve dénué de toute pertinence dans la mesure où la partie requérante est en défaut même d'étayer ces problèmes de santé allégués.

3.17 En outre, le Conseil considère qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'ethnie swahili du colonel V.M. compte tenu des constats susmentionnés, lesquels suffisent à expliquer les raisons pour lesquelles le bienfondé de la crainte de la requérante à l'égard dudit colonel n'est pas établi.

3.18 Dans son recours, la partie requérante appelle à une atténuation de la charge de la preuve et évoque les difficultés à présenter une demande de protection internationale. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse au cours de l'examen des demandes d'asile en raison de leur contexte particulier, il n'en reste pas moins que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer en la matière (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié de Genève, 1979, réédition 2019, §196) et qu'il incombe, dès lors, au demandeur de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. En outre, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier

administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de troubles particuliers dans le chef de la requérante susceptibles de l'avoir empêchée de présenter sa demande de protection internationale.

3.19 S'agissant en particulier des détentions alléguées, le Conseil observe que le nombre de pages (15 à 22) auquel il est fait référence dans la requête permet tout au plus de constater que la partie défenderesse a apprécié de manière approfondie la crédibilité du récit de la requérante, sans pour autant pouvoir en conclure que ce récit ait été suffisamment spontané, précis et détaillé. Le Conseil souligne le caractère généralement peu consistant des propos tenus par la requérante à cet égard, en dépit des questions qui lui ont été posées. Il souligne en particulier l'indigence des dépositions de cette dernière au sujet des gardiens dont deux l'auraient agressée physiquement et sexuellement et l'autre l'aurait aidée à s'évader, au sujet de ses codétenus ou encore au sujet de la manière dont elle passait le temps au cours de cette seconde détention (dossier administratif, pièce 7, pages 20 et 21). Par conséquent, il se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse.

3.20 Le Conseil rappelle encore que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

En l'espèce, le Conseil estime que ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle sollicite.

3.21 Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

3.22 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Dans son recours, la requérante invoque les points b) et c) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de

sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Enfin, s'il ressort des informations produites par les parties que la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont la requérante dit être originaire, reste préoccupante, le Conseil estime néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, que tout habitant de cette ville n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE